

De: BELLENGIER, Marie-Laure (DGS/PP/PP3)
Envoyé: jeudi 8 août 2019 19:05
À: ARS-DD33-TRANSPORTS-SANITAIRES
Cc: GALLOT, Anne-Marie (DGS/PP/PP1); LACOSTE, Jean-Yves (DGS/PP/PP1); HOISNARD, Lea (DGS/PP/PP1); COZ, Caroline (DGS/PP/PP3)
Objet: TR: TRES URGENT TATOUAGE

Madame,

Vous voudrez bien trouver ci-après les éléments de réponse à vos différentes questions :

Les activités de tatouage sont encadrées par les articles R. 1311-1 et suivants du code de la santé publique (CSP). Elles portent sur la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent. Le maquillage semi-permanent est soumis au respect de l'ensemble de la réglementation précitée, tout comme l'ensemble des techniques impliquant une pigmentation par effraction cutanée.

Les pratiques consistant à injecter des substances colorantes dans la peau sont donc considérées comme du tatouage, y compris le maquillage permanent (cité par la réglementation) mais aussi le maquillage semi-permanent et les pratiques similaires quelle que soit leur appellation.

L'usage de « **hyaluropen** », impliquant l'injection d'acide hyaluronique, ne répond pas à la définition du tatouage. De même, **la réalisation de « bbglow »**, qui consiste à piquer la peau au moyen d'aiguilles très fines (type aiguille de mésothérapie) et semble utiliser des « sérums spécifiques » de composition indéterminée et des « substances colorantes » proches de la couleur du teint du client, n'entre pas dans le champ du tatouage.

Enfin, le microneedling consistant à réaliser des effractions cutanées au moyen de fines aiguilles, afin de favoriser la régénération de la peau, ne peut pas non plus être rattachée à la réglementation tatouage.

Au total, ces trois techniques entraînent une effraction cutanée même si les promoteurs de ces techniques allègent l'utilisation d'aiguilles très fines. Or, **l'article 16-3 du code civil modifié par la Loi n°2004-800 du 6 août 2004 - art. 9 JORF 7 août 2004 dispose qu'il ne peut être portée atteinte à l'intégrité du corps humain « qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui »**. **Par dérogation, certains professionnels de santé sont autorisés à porter atteinte à l'intégrité du corps humain au sens de l'article 16-3 du code civil, du fait de leur profession, conformément aux dispositions du CSP.**

Les tatoueurs et les personnes pratiquant le perçage du pavillon de l'oreille et de l'aile du nez bénéficient également d'une réglementation qui leur est propre. La pratique des techniques que vous évoquez n'est pas autorisée aux tatoueurs.

Par ailleurs, nous appelons votre attention sur le risque infectieux associé à ces pratiques du fait de multiples perforations de la peau.. Des infections graves ont déjà été constatées à la suite d'actes de mésothérapie esthétique (multiples points d'injection avec du matériel mal nettoyé).

Concernant la formation, il convient de rappeler que les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes

qui mettent en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel concernent uniquement les techniques encadrées par l'article R. 1311-1 du CSP et **ne comprennent donc pas le microneedling, le bbglow et le haluron pen.**

L'organisme de formation qui dispense la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique, dépose, auprès du préfet de région territorialement compétent, un dossier de demande d'habilitation, et lui communique sans délai toute modification apportée à ce dossier.

Enfin, comme déjà répondu, la réglementation actuelle ne prévoit pas que la formation précitée (dans les conditions prévues par le CSP) puisse être dispensée en e-learning.

Cordialement.

Marie-Laure Bellengier

Cheffe du Bureau Dispositifs médicaux et autres produits de santé

Sous-direction de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins

01 40 56 68 62

marie-laure.bellengier@sante.gouv.fr



DGS
Direction générale de la Santé

solidarites-sante.gouv.fr
[@AlerteSanitaire](https://twitter.com/AlerteSanitaire)

Les ministères sociaux agissent pour un développement durable.
Préserveons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !

De : ARS-DD33-TRANSPORTS-SANITAIRES <ARS-DD33-TRANSPORTS-SANITAIRES@ars.sante.fr>

Envoyé : mercredi 7 août 2019 10:04

À : LEGRAND, Line (DGS/PP/PP3) <line.legrand@sante.gouv.fr>

Cc : BELLENGIER, Marie-Laure (DGS/PP/PP3) <Marie-Laure.BELLENGIER@sante.gouv.fr>; DARRIEUMERLOU, Annick (DGS/PP/PP3) <Annick.DARRIEUMERLOU@sante.gouv.fr>

Objet : TRES URGENT TATOUAGE

Madame,

Monsieur LAIZE Olivier, gérant de la société Corps Tech a adressé le 18 juillet 2019, un mel (ci-joint) informant d'une formation sur les risques infectieux dans la pratique de micro-needling et techniques assimilées (Hyaluron Pen et BBGlow) et souhaitant notre appui pour la diffusion de cette formation auprès des professionnels.

Il précise que ces techniques sont de plus en plus effectuées dans le secteur « bien être/beauté » et **qu'aucun cadre n'est défini pour l'exercer.**

En outre, il indique que cette formation sera intégré au programme de formation « hygiène et salubrité » (formation requise pour la déclaration d'activité des tatoueurs) dispensée conformément à l'article R1311-3 du code de la santé publique et ce, sans en augmenter les heures (21H).

De plus, il mentionne que ce programme **est déjà reconnu** par le ministère de la santé et que cette démarche permet **d'anticiper une future réglementation pour exercer le micro-needling.**

Ce mel a semble t il été adressé à de nombreuses ARS et vous trouverez ci-joint la réponse de 2 représentants d'ARS précisant qu'il s'agit d'une **activité médicale** réservée aux médecins, confirmé par le tribunal de ST PIERRE à LA REUNION qui a qualifié « **d'exercice illégal de la médecine le micro-needling pratiqué par un non médecin** ».

Devant l'urgence de la situation, **la formation débute en septembre 2019** (voir mel ci-joint), et au vu des éléments ci-dessus, j'ai plusieurs interrogations :

- 1) Le micro-needling doit-il réglementairement être dispensé uniquement par des médecins ?
- 2) Cette société peut elle dispensée cette formation ?
- 3) ne doit-elle pas obtenir une autorisation préalable ?
- 4) Notamment sur le contenu du programme ?
- 5) est-il normal que la formation règlementaire « hygiène et salubrité » d'une durée de 21h soit amputée du temps dédié à cette formation (7h) ?
- 6) Pourra t on enregistrer la déclaration d'un tatoueur présentant une attestation d'hygiène avec micro-needling (sachant que sa formation aura été amputé de 7h)?
- 7) Si la société ne peut dispenser la formation sus visée, qui devra lui demander de retirer cette publicité sur internet ?

Pour information complémentaire, Monsieur LAIZE dispense également une formation d'hygiène en e-learning pour laquelle je vous avais saisie.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre position sur toutes ces interrogations.

Vous remerciant par avance,

Bien cordialement,

Nadine BEYRIS
Pôle de proximité
Professions de santé



● ● Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine
103 bis rue Belleville - CS 91704 - 33063 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 57 01 45 13 - Fax : 05 57 01 47 85
Courriel : ARS-DD33-TRANSPORTS-SANITAIRES@ars.sante.fr
www.ars-nouvelle-aquitaine.fr